

L'usage de tests pour l'acquisition de la nationalité française : quelle éthique, quelle responsabilité dans l'évaluation des prérequis linguistiques ?

Coraline Pradeau

► To cite this version:

Coraline Pradeau. L'usage de tests pour l'acquisition de la nationalité française : quelle éthique, quelle responsabilité dans l'évaluation des prérequis linguistiques ?. Le Français dans le monde. Recherches et applications, CLE International / Français dans le monde, 2017, Agir éthique en didactique du FLE/FLS, pp.122-135. hal-01619430

HAL Id: hal-01619430

<https://hal-univ-paris3.archives-ouvertes.fr/hal-01619430>

Submitted on 20 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'usage de tests pour l'acquisition de la nationalité française : quelle éthique, quelle responsabilité dans l'évaluation des prérequis linguistiques ?

Coraline Pradeau, Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3, DILTEC EA 2888

Introduction

Peu de recherches ont été menées sous le concept d'« éthique » en didactique des langues (Emmanuel Antier 2013), si on excepte les numéros de *Langues modernes* (Roux 1994) et d'*Études de linguistique appliquée* (Galisson et Puren 1998). Mais on peut remarquer que cette thématique a inspiré de nouveaux travaux ces dernières années (Hardy 2013, Beacco 2013, Médioni et Narcy-Combes 2016). La notion de responsabilité mérite d'être approfondie. Daniel Coste note que « malgré le rôle social majeur des langues, [la didactique des langues] n'a pas, jusqu'il y a peu, été un lieu de débat interne sur sa propre responsabilité sociale (ou, plus largement, sociétale) » (2013 : 45). Plus spécifiquement, il remarque que les dimensions linguistiques liées à l'accès à la nationalité du pays d'immigration n'ont que très peu constitué un objet de réflexion pour la didactique (2013 : 42). Enfin, selon Jean-Claude Beacco :

[l]a pertinence de la didactique du français relève moins de la crédibilité scientifique que voudront bien lui accorder les didacticiens eux-mêmes et leurs pairs d'autres disciplines, que de problèmes sociolinguistiques et éducatifs (quelle relation entre la maîtrise des langues et l'exercice de la citoyenneté?) qu'elle sera en mesure d'identifier et de traiter » (2001 : 43, cité par Coste 2013 : 68).

Cet article porte sur l'usage de tests de langue comme condition pour l'obtention de la nationalité française, au cœur d'enjeux éthiques pour notre discipline. Si l'on s'en tient à la définition d'Eirick Prairat :

[l]'éthique (ou la morale) est une manière d'être et d'agir qui traite autrui – tout autrui – avec l'attention et la considération qui lui siéent, car quelque chose est dû à l'homme du seul fait qu'il est homme (2016 : 19).

Nous considérons qu'une évaluation éthique des compétences linguistiques pour l'accès à la nationalité ne doit pas être source de discriminations et comporter de biais qui discriminent injustement certains candidats, les privant de leurs droits civiques et de l'exercice de la citoyenneté. Les tests de langue prévus dans le cadre de la nationalité française proposent-ils une évaluation éthique des prérequis linguistiques exigés? Pour répondre à cette question, nous avons mené une étude empirique portant sur la validation de l'assurance qualité des différentes attestations de langue accréditées par le ministère de l'Intérieur, et des entretiens d'assimilation réalisés en préfecture qui peuvent également faire office d'évaluation linguistique. La description et la comparaison de ces différents tests dévoilent que des ajustements doivent être faits pour des pratiques éthiques d'évaluation. Nous formulerons des recommandations en la matière.

Au-delà du cadre de la validation des instruments d'évaluation existants, nous interrogerons l'usage en soi de tests de langue pour l'acquisition de la nationalité et l'exercice de la citoyenneté. Poser la question fondamentale de leur légitimité sur un plan éthique engage

tant la responsabilité des chercheurs en didactique des langues, que celle des décideurs politiques.

Le cadres institutionnel et théorique de l'étude

Les preuves attestant de la maîtrise de la langue française des candidats à la nationalité

En France, depuis 2011, le niveau B1 du *Cadre européen de référence pour les langues* (CECR) en compréhension et expression orales a été jugé comme le niveau seuil à partir duquel il est possible d'exercer la citoyenneté. Trois possibilités s'offrent aux candidats pour justifier leur connaissance du français : présenter un diplôme délivré à l'issue d'études en français ou un diplôme d'études en langue française (DELFF) de niveau B1, être évalué durant un entretien d'assimilation en préfecture, ou fournir une attestation de langue.

Deux types d'attestation ont été accrédités par le ministère de l'Intérieur: des attestations dont les épreuves sont standardisées et non standardisées. Les épreuves des tests standardisés ont des conditions d'administration et de correction uniformisées, parmi lesquels on trouve le Test de connaissance du français pour l'accès à la nationalité française (TCF ANF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) et le Test d'évaluation du français (TEF) pour la naturalisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France (CCIP).

Les tests non standardisés sont réalisés de manière indépendante par chaque organisme certificateur, sans directive officielle quant au contenu et au format des épreuves. Il s'agit des attestations de langue Français Langue d'Intégration (FLI), délivrées par des centres de formation labellisés par le ministère de l'Intérieur.

Un décret de 2013 assouplit les modalités d'évaluation. Il dispense de l'obligation de présenter un diplôme ou une attestation de niveau B1 les personnes : 1) âgées de plus de 60 ans, 2) souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique, 3) ayant un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, 4) ayant produit une attestation justifiant d'un niveau inférieur au niveau B1¹. Leur niveau de français est apprécié lors d'un entretien d'assimilation avec un agent de préfecture.

Le corpus et la méthodologie d'analyse

Depuis le début des années 80, les préoccupations éthiques en évaluation et certification sont devenues un sujet d'intérêt croissant (Spolsky 1981, Bachmann 1990, Shohamy 1997, Pochon-Berger et Lenz 2013). Citons également le *Code of ethics* (International Language Testing Association 2000), le *Code of Fair Testing Practices in Education* (Joint Committee on Testing Practices 2004 [1988]), les travaux de l'*Association of Language Testers in Europe* (ALTE) (2008, 2011).

Le CIEP et la CCIP sont membres d'ALTE. À ce titre, nous choisissons de reprendre leurs critères d'exigence pour notre démonstration. Nous avons vu plus haut qu'interroger les tests sur un plan éthique revient à s'assurer qu'ils ne comportent pas de biais discriminant potentiellement un groupe-cible de candidats. ALTE associe l'éthique des tests à leur équité : des instruments d'évaluation éthiques doivent offrir un traitement équitable à tous les candidats. L'équité des tests est définie selon deux critères : leur fiabilité et leur validité (ALTE 2011).

¹Depuis 2013, le défaut de preuve d'un niveau B1 à l'oral n'est plus un motif de non recevabilité à l'entretien d'assimilation.

Dans un premier temps, notre analyse portera sur une éventuelle validation de l'équité des attestations standardisées FLI et des attestations non standardisées TCF ANF et TEF pour la naturalisation. Dans un second temps, nous évaluerons l'équité de l'entretien d'assimilation linguistique réalisé en préfecture².

Pour ce faire, des scénarii d'évaluation de langue FLI ont été recueillis dans quatre organismes labellisés à Paris entre mars et avril 2016. Les différents centres sont nommés ici A, B, C et D. Des entretiens ont été menés avec les responsables du TCF ANF et du TEF pour la naturalisation au CIEP et au Centre de langue française de la CCIP. Enfin, des entretiens d'assimilation ont été observés dans les préfectures de Seine Saint Denis et des Yvelines en mars 2016.

La fiabilité des tests FLI et des tests TCF ANF et TEF pour la naturalisation

Les phases d'expérimentation et de contrôle

ALTE associe la fiabilité à la cohérence : un test fiable produira des résultats similaires et classera un groupe de candidats pratiquement de la même façon lors de différentes sessions (2011 : 18). Pour tenter de minimiser les biais dans les tests de langue, il s'agit de s'assurer que les items proposés n'avantagent ou ne désavantagent pas certains groupes de candidats en recourant à des phases d'expérimentation et de contrôle (ALTE 2011 : 19).

Tous les centres labellisés FLI visités ont expérimenté leurs tests auprès de leur équipe de formateurs et des apprenants présents en formation, mais le centre A est le seul à avoir été particulièrement attentif à la pré-évaluation des items, et à concevoir un étalonnage des épreuves par niveau. C'est aussi le seul centre visité à procéder à une analyse de contrôle des tests. Il faut noter le désengagement du Gouvernement actuel concernant le dispositif FLI. Les labels, d'une durée de trois ans, ont été attribués entre 2012 et 2013. Le Ministère les a automatiquement reconduits jusqu'en 2018, sans nouvelle procédure d'audit. Comme le dispositif de suivi dure quelques mois dès le moment où la demande de labellisation est déposée, les centres sont en totale autonomie depuis quelques années.

En revanche, parce que le CIEP et la CCIP sont membres de l'association ALTE, la validation pédagogique des items de leurs tests suit une procédure d'assurance qualité rigoureuse.

²Nous ne nous intéressons pas à la catégorie des diplômes qui, à l'exception du DELF, ne sont pas des tests de langue.

Le traitement de l'écrit

Tableau 1 : Comparaison des types de réponses attendues pour les épreuves de compréhension orale

En se penchant sur les différents tests, il apparaît que le biais principal concerne l'équité de traitement des candidats avec de faibles compétences en réception écrite. Seuls les organismes de formation FLI A et D dissocient l'évaluation des compétences orales de celle des compétences écrites. Les deux centres diffusent un document vidéo et/ou un enregistrement audio à partir duquel la compréhension des candidats est évaluée lors d'un entretien individuel avec un formateur. Les centres B et C et les tests du CIEP et de la CCIP proposent des QCM dans lesquels des compétences de compréhension écrite entrent en jeu.

Certes, l'évaluation de la seule compréhension orale a ses limites. Il est toujours question d'une épreuve qui intègre d'autres compétences, soit, dans le cas d'une évaluation par QCM, des compétences de compréhension écrite, soit, dans le cas d'une évaluation par un entretien, des compétences d'interaction et de production orales. La seconde option doit être privilégiée.

En vertu de la Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, seules les compétences des rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu » du niveau B1 du CECR sont requises. Une évaluation de compréhension orale exigeant des compétences de réception écrite n'entre pas dans le cadre légal d'une part, et d'autre part discrimine les candidats peu ou pas scolarisés.

Le ministère n'a émis aucune directive aux organismes FLI, au CIEP ou à la CCIP excluant un éventuel recours au traitement de l'écrit pour l'épreuve de compréhension orale³. La responsabilité des décideurs politiques en la matière est engagée afin que tous les organismes de formation accrédités optent pour une évaluation de compréhension orale excluant le recours à des supports écrits.

Les tests FLI et les tests TCF ANF et TEF pour la naturalisation : quelle validité ?

Comme ALTE le souligne, « un test est valide s'il mesure ce qu'il a l'intention de mesurer » (2011 : 16). En d'autres mots, pour juger de la validité d'un test, il est nécessaire d'identifier ce qui est attendu d'un candidat lorsqu'il utilise la langue dans la vie réelle, puis de s'assurer que le test apporte la preuve de cette compétence. Il est donc question de déterminer les besoins langagiers des candidats dans le monde réel, puis de les traduire en exigences linguistiques dans le test.

Les exigences linguistiques évaluées

³ Dans le dernier décret n° 2015-108 du 2 février 2015 relatif aux tests linguistiques, il est seulement précisé que l'épreuve de production orale doit être réalisée par le biais d'un entretien.

	Évaluation de la production orale en contexte « réel »	Évaluation de la production orale hors contexte
Centre A	X	
Centre B		X
Centre C		X
Centre D	X	
TCF ANF	X	
TEF pour la naturalisation	X	

Tableau 2 : Comparaison des épreuves de production orale

Les tests des centres FLI A et D et les tests standardisés privilégient l'évaluation de compétences en « situation réelle ». Ici, la preuve de la validité du test se rapporte à l'utilisation de la langue selon différents objectifs de communication. La dimension sociale et culturelle prime sur la dimension purement linguistique. La preuve de validité des évaluations des centres B et C portent sur la « capacité potentielle » des candidats à utiliser la langue (ALTE 2011 : 16). Leur préoccupation est essentiellement linguistique.

L'objectif d'un test validant les compétences qu'un candidat doit obtenir pour espérer participer à la vie citoyenne de sa société d'accueil ne devrait reposer que sur sa capacité à communiquer et à interagir avec les autres membres de la communauté nationale, en respectant les normes sociolinguistiques appropriées. En conséquence, les organismes agréés doivent veiller à proposer une évaluation éthique reposant sur l'exécution de tâches liées à une situation communicative, et non sur des attentes linguistiques coupées des exigences du monde réel.

Les domaines d'utilisation de la langue évalués

Considérant l'enjeu de l'évaluation, s'agit-il de donner une « teinte » résolument civique et citoyenne aux épreuves ou d'évaluer indifféremment les compétences langagières selon les quatre domaines indiqués par le CECR (public, personnel, professionnel et éducationnel) ? Considérons dans un premier temps les épreuves des attestations non standardisées FLI.

	Épreuves de production orale			Épreuves de compréhension orale		
	Ne font pas cas de la citoyenneté	« Teinte citoyenne »	Axé résolument sur la citoyenneté	Ne font pas cas de la citoyenneté	« Teinte citoyenne »	Axé résolument sur la citoyenneté
Centre A		X			X	
Centre B	X				X	
Centre C			X			X
Centre D		X			X	

Tableau 3 : Comparaison des épreuves FLI de production et de compréhension orales portant sur la citoyenneté

Attardons-nous un moment sur les entrées du tableau ci-dessus. Les évaluations des quatre centres sont classées selon le nombre d'items/d'épreuves axés sur la citoyenneté tels que le droit de vote, les valeurs de la République, les impôts, etc. Les organismes visités ont tous fait le choix d'orienter leurs tests autour de thématiques citoyennes. Les centres A, B et D proposent également des questions portant sur des situations plus générales (l'école, le vivre-ensemble, l'espace public, etc.) dans lesquelles sont évaluées des connaissances socioculturelles.

Le centre C est le centre qui axe délibérément ses épreuves autour de la citoyenneté. L'épreuve de production orale se veut une simulation d'entretien d'assimilation à la préfecture, et porte sur *Le livret du citoyen*, un document édité en février 2015 par le ministère de l'Intérieur qui présente le socle commun de connaissances sur l'histoire, la culture et la société françaises attendues des candidats.

Il n'est pas question de prendre part à une conversation ; seul l'examineur conduit l'échange interactionnel. Certaines questions permettent aux candidats de s'exprimer oralement en continu (« Pouvez-vous définir la laïcité ? ») ; d'autres ne leur permettent de répondre que par des informations factuelles (« Pouvez-vous me citer la devise de la France ? »). Au final, l'examineur dispose de peu de matière pour évaluer le niveau B1 en production orale des candidats. Il y a une confusion certaine entre le rôle que doit jouer un évaluateur et celui d'un agent de préfecture.

Les épreuves des attestations standardisées ne sont pas axées sur la citoyenneté. Un élément majeur distingue le TCF ANF du TEF pour la naturalisation. Les épreuves du premier test ont été adaptées au public-cible, dans lesquelles ont été insérées des questions sur l'expérience d'immigration et la culture du pays d'accueil. Les épreuves du TEF pour la naturalisation sont similaires à celles des autres TEF (pour les études en France, pour l'accès au Québec).

Quelques recommandations

Daniel Coste soulève l'importance qu'il y a à « tâcher de formuler des orientations et des propositions en réponse – toujours partielle – à une demande sociale ou à des problèmes de société » (2013: 58). Il engage ainsi les chercheurs en didactique des langues à adopter une position éthique « comme manière d'être et de se conduire » :

L'éthique n'est ni science, ni exercice spéculatif mais praxis. Cela ne signifie pas que l'homme moral ne pense pas et qu'il ne délibère pas. Cela signifie qu'il ne se contente pas de penser et de délibérer mais qu'il s'engage (Prairat 2016 : 19).

En conclusion de notre analyse, nous formulons trois recommandations s'inscrivant dans une démarche d'engagement pour une évaluation plus éthique des compétences linguistiques des candidats à la nationalité, tant sur le contenu des épreuves, que sur l'administration des tests :

- adopter un test à visée communicationnelle adapté au quotidien et aux connaissances socioculturelles du public-cible ;
- exclure l'évaluation de connaissances liées au patrimoine culturel et historique français ;
- dissocier l'évaluation des compétences de compréhension orale des compétences de réception écrite.

Nous avons vu que les impératifs de fiabilité et de validité ne sont pas uniformément respectés dans les évaluations de langue FLI. Deux choix se présentent aux décideurs politiques pour assurer à l'avenir un dispositif d'évaluation plus équitable pour tous les candidats:

- accréditer une instance FLI permettant une élaboration centralisée et une standardisation des épreuves selon des critères d'administration et de correction uniformisés ;
- ou renforcer la coordination entre les centres labellisés afin de faire converger les bonnes pratiques.

L'équité de l'évaluation linguistique dans les entretiens d'assimilation en préfecture

Rappelons que l'entretien d'assimilation avec un agent de préfecture fait office d'évaluation linguistique pour les candidats à la nationalité exemptés de fournir un diplôme ou une attestation. Deux raisons font que nous nous intéressons aux entretiens d'assimilation. La première est que, si les exigences pour l'acquisition de la nationalité sont régies par la loi au niveau national, l'application des textes varie dans la pratique. Elle dépend de chaque préfecture, et des instructions données aux agents. La seconde raison est que les agents de préfecture ne sont pas formés en didactique du FLE.

La validité

Selon les directives du ministère de l'Intérieur, l'entretien d'assimilation doit prendre la forme d'une conversation. Les agents ne sont pas supposés avoir recours à une liste de questions prédéfinies ou à une grille d'évaluation. Par conséquent, l'appréciation de l'assimilation des candidats repose sur le jugement subjectif des agents. Le compte-rendu d'entretien assimilation compte cinq rubriques, à savoir a) le niveau de langue française, b) l'intégration sociale, c) la connaissance de l'histoire, de la culture, de la société françaises et des droits et devoirs, d) l'adhésion aux principes et valeurs de la République, e) la motivation à obtenir la nationalité française.

La partie accordée au niveau de la langue française est dissociée en deux sous-catégories. L'une concerne la preuve que le candidat a apportée de ses compétences linguistiques, l'autre est consacrée aux observations sur son assimilation linguistique. Il s'agit de vérifier que le candidat a bien le niveau de français correspondant à l'attestation ou au diplôme présenté, ou s'il est exempté de fournir une preuve, de juger de ses compétences linguistiques. L'entretien d'assimilation, qu'il fasse ou non office d'évaluation linguistique, reste identique. Pour valider l'assimilation linguistique des candidats, les agents attendent que ces derniers puissent comprendre les questions posées et y répondre.

Lors des entretiens que j'ai observés dans les préfectures de Seine-Saint-Denis et des Yvelines, j'ai pu constater que la compréhension des questions posées et les réponses attendues ne dépassaient pas les compétences linguistiques requises pour un niveau B1⁴. Aussi, les agents faisaient preuve de « bienveillance langagière » (Beacco 2016 : 65).

Le problème est ailleurs. En cas d'appréciation négative de l'assimilation des candidats, il est difficile de dissocier les défauts d'assimilation culturelle des défauts d'assimilation linguistique. Plusieurs critères font que l'appréciation de l'assimilation linguistique des candidats n'est pas valide. Premièrement, en associant l'évaluation de compétences linguistiques à l'évaluation de connaissances historico-culturelles, les pouvoirs publics souscrivent au modèle « une langue, un peuple, une nation » (Charaudeau 2001). Ensuite, l'assimilation culturelle n'implique pas nécessairement une assimilation linguistique, et vice versa. Enfin, le maintien de la formule « assimilation linguistique » dans le droit à la nationalité est problématique, puisque, sans entrer ici dans des considérations lexicographiques, elle renvoie à l'abandon de la langue première ou langue maternelle des migrants.

La fiabilité

Dans la partie consacrée à l'assimilation culturelle des entretiens observés à la préfecture de Seine-Saint-Denis, il est davantage question de s'assurer que le candidat ne véhicule pas de convictions ou d'engagements radicaux que d'évaluer des connaissances factuelles sur l'histoire et la culture françaises.

Les entretiens que j'ai observés à la préfecture des Yvelines accordent une place beaucoup plus importante aux connaissances sur l'histoire et la culture⁵. Quarante questions-type sont proposées aux agents pour conduire l'entretien d'assimilation culturelle, adaptées au niveau d'études et à la catégorie socioprofessionnelle des candidats. Au total, douze questions

⁴ Nous avons bien conscience qu'il est difficile pour le lecteur de vérifier cette information scientifiquement, et nous regrettons de ne pouvoir le renvoyer à un corpus écrit d'entretiens retranscrits. En matière de naturalisation, l'administration française dispose d'un pouvoir discrétionnaire, et il ne nous a été pas été possible d'enregistrer les entretiens lors de notre enquête.

⁵ *Idem.*

sont posées aux candidats, selon trois niveaux de difficulté. Citons quelques exemples : a) niveau difficile : « Quelle est la place économique de la France dans le monde ? », b) niveau moyen : « Citer deux marques automobiles françaises », niveau facile : « Qui est le président de la République ? ».

Nous avons vu que la validation de l'assimilation du candidat dépend de l'appréciation de l'agent de préfecture qui conduit l'entretien. Les critères de cette évaluation ne sont pas transparents. L'entretien n'est pas retranscrit ; l'appréciation ne repose pas sur une grille d'évaluation. À la préfecture de Seine-Saint-Denis, selon les directives du ministère, les agents de préfecture sont libres de juger de l'assimilation culturelle des candidats qui repose sur un contrôle de leur adhésion aux principes et valeurs de la République. A la préfecture des Yvelines, l'assimilation culturelle des candidats est évaluée selon le nombre de « bonnes réponses » aux douze questions qui leur sont posées. Un défaut d'assimilation culturelle est établi pour un décompte de zéro à quatre « bonnes réponses ». De quatre à huit « bonnes réponses », l'agent prend en compte les autres éléments du dossier pour juger de l'assimilation du candidat (temps de résidence en France, insertion professionnelle, etc.). À partir de huit bonnes réponses, l'assimilation est validée.

Pour finir, nous pensons qu'une évaluation éthique des compétences linguistiques des candidats à la nationalité ne doit pas être réalisée durant l'entretien d'assimilation. Si elle persiste à être réalisée en préfecture, des ajustements doivent être mis en place pour lui garantir une meilleure équité. Il convient :

- d'organiser deux temps distincts dans l'entretien d'assimilation, l'un sur l'intégration sociale et culturelle, l'autre, si besoin est, sur l'assimilation linguistique;
- d'évaluer la capacité des candidats à utiliser la langue selon différents objectifs de communication ;
- d'impliquer des évaluateurs formés en didactique du français langue étrangère (FLE) et sensibilisés à l'échelle de niveaux du CECR ;
- de recourir à des instruments de pilotage et/ou du matériel didactique approprié aux prérequis linguistiques exigés dans le cadre légal.

Conclusion : de l'usage en soi des tests de langue pour l'acquisition de la nationalité

Sur le plan politique, la réforme de 2011 constitue une certaine avancée pour une évaluation plus éthique des compétences linguistiques des candidats à la nationalité française. Depuis, un niveau de langue défini est exigé, adossé à l'échelle du CECR. Il est précisé dans le cadre législatif que seules les compétences orales sont appréciées, pour ne pas discriminer les personnes peu ou pas scolarisées. Dans la majorité des cas, l'appréciation du niveau de français est enfin dissociée de l'entretien d'assimilation. Elle est réalisée par le biais de tests formels, par des évaluateurs formés en didactique du FLE, dans des centres de langue dont la qualité est reconnue par le ministère. Mais, dans la pratique, l'analyse effectuée au fil de l'article permet de conclure que des progrès peuvent encore être faits pour que les différentes attestations de langue agréées par le ministère de l'Intérieur offrent une évaluation éthique. Les évaluations de langue FLI ne reposent pas sur des standards de qualité reconnus, ce qui pose le problème de leur équité à l'échelle nationale. Les tests standardisés TCF ANF et TEF pour la naturalisation n'offrent pas non plus une réponse totalement satisfaisante, puisqu'ils discriminent potentiellement les personnes peu ou pas scolarisées.

Ce constat nous amène à nous interroger sur l'usage en soi des tests de langue formels pour jouir de l'exercice de la citoyenneté. Déjà, en 2014, la recommandation « Les tests d'intégration : aide ou entrave à l'intégration » adoptée à l'Assemblée parlementaire du

Conseil de l'Europe a mis en avant que la finalité de certaines pratiques en matière d'évaluation conduit à l'exclusion des migrants de la collectivité nationale plutôt qu'à les y intégrer. Nous ne prétendons pas ici trancher définitivement le débat, mais ouvrir quelques pistes de réflexion. La première question à poser est la suivante : est-il éthique d'exiger des prérequis linguistiques pour l'acquisition de la nationalité ? Elana Shohamy porte un jugement sévère en la matière :

There is a need to show that policies such as language tests for citizenship are not only random and arbitrary but, given the difficulties of meeting them, serve as unrealistic mechanisms for control, categorization, gate-keeping and classification of human beings and denial of basic human and personal rights. [...] The continued existence of citizenship with these stipulations guarantees the continued existence of second class citizens and people who will remain marginalized; such a situation violates the core principles of civic society, equality and democracy⁶ (2009: 55).

Cette position rejoint la thèse de Dominique Schnapper. Selon elle, en accordant le droit de séjour à certains migrants mais en leur refusant l'exercice de la citoyenneté, les pouvoirs publics créent un « principe d'exclusion et d'inégalité » entre citoyens et non citoyens. Elle estime qu'il faut dissocier « la nationalité et l'exercice de la citoyenneté », « confusion [...] qui caractérisait l'âge des États-nations » (Schnapper et Bachelier 2000 : 254). Quant à Jean-Claude Beacco, il remet en question la relation trop souvent faite entre niveau de maîtrise d'une langue et niveau d'intégration des populations migrantes à la société (2008 : 37-38).

Lorsque la connaissance d'une langue/de la langue nationale est exigée pour obtenir la nationalité, le niveau requis est adossé à l'échelle de niveaux du CECR dans la majorité des États européens (Extramiana, Pulinx et Van Avermart 2013). Deux questions se posent : le CECR est-il un outil adapté pour établir des prérequis linguistiques à des fins d'immigration et d'intégration ? Quel niveau de langue est éthiquement exigible pour rejoindre la communauté nationale ? Dans la recommandation citée plus haut, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît que le CECR « n'a pas été conçu comme un mécanisme permettant d'établir si un certain niveau de langue correspond ou non à un niveau d'intégration » (2014). Elle met en avant des recherches britanniques qui ont démontré que les apprenants ayant un faible bagage scolaire ou niveau d'alphabétisation dans leur langue maternelle ne peuvent pas progresser au-delà du niveau A2 en expression et compréhension orales. Les prérequis linguistiques pour l'obtention de la nationalité française seraient donc trop élevés pour une partie des candidats. En vue des difficultés jusqu'ici éprouvées pour garantir une évaluation linguistique éthique pour l'accès à la nationalité, il est temps que les décideurs politiques examinent d'autres options que la simple observation de résultats bruts à des tests de langue formels :

- adapter le niveau de langue requis aux besoins et aux capacités des candidats selon leur degré d'alphabétisation et leur bagage scolaire ;
- reconnaître positivement les efforts d'apprentissage des candidats selon une échelle de progression ;

⁶ Notre traduction : « Il est nécessaire de montrer que les politiques comme les tests de langue pour la citoyenneté sont non seulement aléatoires et arbitraires mais, étant donné la difficulté de répondre à leurs critères, servent de mécanismes illusoire pour contrôler, catégoriser, trier et classer des êtres humains dans la négation des droits fondamentaux humains et individuels. [...] Le maintien de la citoyenneté sous ces conditions cautionne le maintien d'une classe de citoyens de seconde-zone et de personnes qui resteront marginalisées; une telle situation enfreint le cœur des principes d'une société civique, d'égalité et de démocratie ».

- favoriser les profils de compétences plutôt que les niveaux, grâce à des documents, comme le Portfolio européen des langues pour les migrants adultes élaboré pour l'Unité des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe (Lazemby-Simpson 2012)⁷.

Bibliographie

- ANTIER, E. (2013), « Pour une réflexion disciplinaire sur l'éthique professionnelle des enseignants de langue-culture ». *Recherche et pratiques pédagogiques en langues de spécialité. Cahiers de l'Apliut*, Vol. 32, n° 2, p. 11-26.
- BACHMAN, L. F. (2000), « Modern language testing at the turn of the century: Assuring that what we count counts », *Language testing*, Vol. 17, n°1, p. 1-42.
- BEACCO, J.-C. (2016), *École et politiques linguistiques*, Paris, Didier.
- BEACCO, J.-C. (2013). *Éthique et politique en didactique des langues*, Paris, Didier.
- BEACCO, J.-C. (2008), « Les langues dans les politiques d'intégration des migrants adultes », Document d'orientation élaboré en vue du Séminaire *L'intégration linguistique des migrants adultes*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- BEACCO, J.-C. ; LITTLE, D. ; HEDGES, C. (2014), *L'intégration linguistique des migrants adultes. Guide pour l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques*, Unité des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe. [En ligne]
- CHARAUDEAU, P. (2001), « Langue, discours et identité culturelle », *Études de linguistique appliquée, ÉLA*, Vol 3, n°123-124, p. 341-348.
- COSTE, D. (2013), « La didactique des langues entre pôle d'attraction et lignes de fracture », in J.-C. Beacco (dir.), *Éthique et politique en didactique des langues*, Paris, Didier, p. 36-74
- GALISSON, R. ; Puren C. (coord.) (1998), « De l'éthique en didactique des langues étrangères », *ÉLA*, n° 109.
- HARDY, M. (coord.) (2013), « Quelle place pour l'éthique dans l'enseignement des langues de spécialité ? », *Recherche et pratiques pédagogiques en langues de spécialité, Cahiers de l'Apliut*, Vol. 32, n°2.
- LAZEMBY-SIMPSON, B. (2012), *Portfolio européen des langues (PEL) pour migrants adultes apprenant la langue du pays d'accueil*, Unité des politiques linguistiques du Conseil de l'Europe. [En ligne]
- MÉDIONI, M.-A. ; NARCY-COMBES, J.-P. (coord.) (2016), « Éthique et enseignement des langues », *Les Langues modernes*, n°4
- POCHON-BERGER, E. ; LENZ, P. (2014), *Les prérequis linguistiques et l'usage de tests de langue à des fins d'immigration et d'intégration*. Fribourg, Institut de plurilinguisme.
- PRAIRAT, E. (2016), « Clarifications », *Les langues modernes*, n°4, p. 15-22.
- PULINX, R. ; VAN AVERMAT, P. ; EXTRAMIANA, C. (2013), « Intégration linguistique des migrants adultes: Politique et pratique », Rapport final sur la 3^e enquête du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- ROUX, J. (coord.) (1994), « L'éthique », *Les langues modernes*, n°3.
- SCHNAPPER, D. ; BACHELIER, C. (2000), *Qu'est-ce que la citoyenneté?*, Paris, Gallimard.
- SHOHAMY, E. (1997), « Testing methods, testing consequences: Are they ethical? Are they fair? », *Language testing*, Vol. 14, n° 3, p. 340-349.
- SHOHAMY, E. (2009), « Language tests for immigrants: Why language? Why tests? Why citizenship », in HOGAN-BRUN, G. ; MAR-MOLINERO, C. ; STEVENSON, P. (éds.). (2009). *Discourses on language and integration: Critical perspectives on language testing regimes in Europe* (Vol. 33). John Benjamins Publishing, p. 45-59.

⁷ Voir à ce sujet les alternatives aux tests formels suggérées par Jean-Claude Beacco, David Little et Chris Hedges (2014 : 43-45).

SPOLSKY, B. (1981), « Some ethical questions about language testing», In Klein-Braley, C. and Stevenson, D. K. (eds.), *Practice and problems in language testing*. Frankfurt: Peter Lang, p. 5-21.

Sitographie

ALTE (2008). *Tests de langue en faveur de la cohésion sociale et de la citoyenneté: descriptif à l'intention des décideurs*. [En ligne][consulté le 26 février 2017], <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016802fc3a3>

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2014). Recommandation n°2034 : Les tests d'intégration : aide ou entrave à l'intégration. [En ligne][consulté le 26 février 2017], <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-EN.asp?fileid=20482&lang=fr>

Association of Language Testers in Europe (ALTE) (2011). *Manuel pour l'élaboration et la passation de tests et d'examens de langue*. [En ligne][consulté le 26 février 2017], https://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/ManualLanguageTest-Alte2011_FR.pdf

International Language Testing Association (ILTA) (2000). *Code of ethics for ILTA*. [En ligne][consulté le 26 février 2017], www.iltaonline.com/resource/resmgr/docs/ilta_code_english.pdf

Joint Committee on Testing Practices (JCTP) (2004) [1988]. *Code of Fair Testing Practice in Education*. [En ligne][consulté le 26 février 2017], www.apa.org/science/programs/testing/fair-testing.pdf